TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
			
	•		•
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
L'article L. 4133-1 du code général des collec- tivités territoriales est com- plété par un alinéa ainsi ré- digé :	Supprimé.	I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 4133-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette élection ne donne lieu à aucun débat. » II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé.
« Nul ne peut être élu président s'il n'a, préa- lablement à chaque tour de scrutin, adressé aux mem- bres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations de son action pour la durée de son man- dat. »		« Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat. »	
•			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
Il est inséré, après l'article L. 4311-1 du même code, un article L. 4311-1-1 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifi- cation).	(Alinéa sans modification).	Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
« Art. L. 4311-1-1. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1612-2, si le budget n'est pas adopté au 20 mars de l'exercice auquel	« Art. L. 4311-1-1. — Sous	« Art. L. 4311-1-1. — Sous	
il s'applique ou au 15 avril de l'année de renouvelle- ment des conseils régio- naux, le président du conseil régional présente, dans un délai de dix jours à compter de cette date ou du vote de rejet, si celui-ci est antérieur, un nouveau projet sur la base du projet initial, modi- fié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements	ou au 30 avril		
présentés lors de la discussion. Le nouveau projet ne peut être présenté au conseil régional que s'il a été approuvé par son bureau, s'il existe, au cours du délai de dix jours susmentionné.	discussion.	discussion. Le nouveau projet ne peut être présenté au conseil régional que s'il a été approuvé par son bureau, s'il existe, au cours du délai de dix jours susmentionné.	
« Ce projet de budget est considéré comme adopté, à moins qu'une motion de défiance, présentée par la majorité absolue des mem- bres du conseil régional ne soit adoptée à la même ma- jorité. La liste de ses signa- taires figure sur la motion de défiance.	« Ce par un tiers des membres du conseil régional, ne soit adoptée à la majorité abso- lue des membres le compo- sant.	« Ce projet de budget est considéré comme adopté, à moins qu'une motion de renvoi, présentée par la majorité absolue des membres du conseil régional ne soit adoptée à la même majorité. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
« La motion peut être présentée dans un délai de cinq jours à compter de la communication de son nou- veau projet par le président aux membres du conseil ré- gional et comporte un projet de budget qui lui est annexé.	« La régional. Elle indique, à peine d'irrecevabilité, le nom du membre du conseil régional appelé à exercer les fonc- tions de président au cas où elle serait adoptée et com- porte annexé.	« La régional et comporte un projet de budget qui lui est annexé.
« Le projet de budget annexé à la motion est établi conformément aux dispositions des articles L. 4311–1 à L. 4311–3. Il est soumis au conseil économique et social régional qui émet un avis sur ses orientations générales dans un délai de sept jours à compter de sa saisine.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« Le vote sur la motion ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de l'avis du conseil économique et social régional ni au-delà d'un délai de sept jours à compter de cet avis.	avis. La présence des deux tiers des membres composant le conseil régional est requise pour la validité du vote. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le vote a lieu valablement, quel que soit le nombre de présents, au cours d'une réunion qui se tient de plein droit trois jours plus tard.	« Le avis.

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la Commission
« Si la motion est adoptée, le projet de budget qui lui est annexé est consi- déré comme adopté.		« Si adopté.	
« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Corse, ni en l'absence de présentation d'un budget par le président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article L. 4311–1 ou au premier alinéa ci-dessus. »		« Les L. 4311-1 ou au premier alinéa ci-dessus. »	
······································			